



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220928_VI_EMCF_CessationButylVistalon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'arrêt définitif des unités Butyl et Vistalon de la partie Élastomères du site, survenu respectivement en 2015 et 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité
- Surveillance des effluents aqueux
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entrepôt - Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 6.2 du titre 6	/	Sans objet
8	Entrepôt - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 4.1 du titre 6	/	Sans objet
9	Entrepôt - Détection incendie et fumée	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 6.1 du titre 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.5.3 du titre 1	/	Sans objet
2	Evacuation des produits dangereux et déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.5.5 du titre 1	/	Sans objet
3	Réseau d'égouts et surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 2.1.1 du titre 1	/	Sans objet
4	Scénarios accidentels des EDD Vistalon et Butyl	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.3 du titre 1	/	Sans objet
5	Détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 8.3.8 du titre 1 et 2.2.4.1 du titre 8	/	Sans objet
7	Entrepôt - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 8.7.1 et 8.7.2 du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêt des unités de production Butyl et Vistalon, seules quelques installations seront maintenues en fonctionnement. Parmi elles, l'exploitant prévoit notamment de réutiliser à compter de début 2023 l'ancien entrepôt de stockage de caoutchouc, actuellement vide, pour stocker du polyéthylène et du polypropylène. Des défauts ayant été constatés lors des dernières vérifications du système d'extinction automatique d'incendie et des détecteurs incendie et lors des tests des portes coupe-feu effectués à la demande de l'inspection, l'exploitant devra, avant la réintroduction de polymères dans l'entrepôt au-delà du seuil de la déclaration de la rubrique 2662 (100 m³), fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs listés dans les points de contrôle ci-après attestant de la levée de ces défauts.

Par ailleurs, suite à l'arrêt des unités de production et à la vidange et au nettoyage complet des installations associées, l'exploitant a sollicité un allègement de la surveillance des effluents aqueux de la zone, qui fait actuellement l'objet de discussions avec l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant fournira sous 1 mois le dernier compte rendu de test des explosimètres de l'unité attestant de la vérification du report des alarmes en salle de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Mise en sécurité des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.5.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Les unités Butyl et Vistalon ont été respectivement définitivement arrêtées en juillet 2015 et fin 2020. L'exploitant a déclaré que les capacités et tuyauteries de ces unités ont été ouvertes et nettoyées respectivement de mi-2015 à mi-2016 et de septembre 2021 à septembre 2022. L'unité Butyl avait déjà fait l'objet d'une visite d'inspection le 15/01/2018 suite à son arrêt définitif. En ce qui concerne l'unité Vistalon, le jour de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les équipements générant les risques majeurs de l'unité étaient effectivement soit évacués (récipients mobiles), soit arrêtés et ouverts, et qu'un balisage était présent autour de l'unité afin d'en interdire l'accès. L'ancien entrepôt de stockage des produits finis de l'unité Vistalon était également totalement vide. Le démantèlement des équipements des deux unités est prévu pour 2024 - 2025, après une phase de préparation et d'appel d'offres en 2023. L'exploitant a détaillé les équipements qui restent en service suite à l'arrêt des unités Butyl et Vistalon (voir détail en annexe confidentielle). L'exploitant prévoit de fournir dans les prochains mois à l'inspection une proposition de modification des différents titres de l'arrêté préfectoral cadre du 11/10/2004 afin de prendre en compte les arrêts d'équipements et modifications ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 2 : Évacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.5.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, • la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, • l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan des déchets évacués suite à l'arrêt définitif des unités Butyl et Vistalon. Pour l'unité Vistalon, 1 150 t de déchets ont été évacués, et 2 826 t pour l'unité Butyl. L'exploitant a déclaré que ces déchets sont gérés comme l'ensemble des déchets du site : ils sont évacués au fur et à mesure et ne sont pas entreposés pendant de longues périodes sur le site. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de déchets au niveau des zones visitées par sondage. L'exploitant a également présenté l'attestation de reprise par le fournisseur des deux sources radioactives scellées de l'unité Vistalon datée de juin 2022. À ce stade, les éventuelles parties des installations ou bâtiments contenant de l'amiante n'ont pas été identifiées mais le seront en 2023 au moment de l'appel d'offres pour le démantèlement. Les eaux souterraines du site font déjà l'objet d'un suivi semestriel via un réseau de piézomètres et des analyses semestrielles. L'exploitant n'a pas prévu de céder à un tiers les terrains libérés par le futur démantèlement des unités Butyl et Vistalon ni d'y exploiter d'autres activités à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 3 : Réseau d'égouts et surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'exploitant a détaillé les modifications envisagées dans sa gestion des effluents aqueux de la zone Elastomères (zone des anciennes unités Butyl et Vistalon) suite à la cessation d'activité, à la vidange et au nettoyage complet de ses installations. L'exploitant a déclaré que, depuis l'arrêt de l'unité Vistalon fin 2020 : - la station de traitement des métaux lourds n'est plus utilisée car l'unité Vistalon ne produit plus d'eaux de déminéralisation ; - les bassins "skimpond" (aération, refroidissement) et API (récupération des matières huileuses surnageant et les matières solides sédimentant) ne sont plus utilisés car il n'y a plus de production d'eaux huileuses (susceptibles d'avoir été en contact avec des hydrocarbures) ; - les installations de finition n'étant plus en service, le site ne produit plus d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des particules de caoutchouc qui nécessitaient une filtration particulière ; - seules demeurent les eaux sanitaires, les eaux pluviales non polluées et les eaux de purge des sphères C4. Le bassin d'orage (utilisé en cas de pluie importante ou de pollution suspectée/avérée pour ne pas rejeter les effluents au milieu naturel) ainsi que le canal venturi et la fosse servant aux prélèvements et analyses avant rejet à la rivière du Commerce restent en fonctionnement. Le suivi des effluents a bien été maintenu et aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été observé sur le rejet d'effluents aqueux Elastomères depuis l'arrêt de l'unité Vistalon fin 2020. Compte tenu des éléments ci-dessus, les prescriptions relatives au traitement et au suivi des effluents aqueux de la zone Elastomères nécessitent une actualisation. L'exploitant a présenté sa proposition d'allègement du programme de surveillance des effluents aqueux du rejet de la zone des anciennes unités Butyl et Vistalon afin de tenir compte de la modification de la nature des effluents. Ces éléments font actuellement l'objet de discussions avec l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 4 : Scénarios accidentels des EDD Vistalon et Butyl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 1.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Comme exposé ci-avant, seules quelques installations restent en fonctionnement suite à l'arrêt définitif des unités Butyl et Vistalon (voir détail en annexe confidentielle). Les incendies des différentes cellules de l'entrepôt de stockage de polymères qui avaient été étudiés dans l'étude de dangers Butyl de 2013 étaient basés sur un modèle de calcul dépendant uniquement des dimensions de l'entrepôt mais pas de la nature du combustible. Le fait de remplacer le stockage de caoutchouc par du stockage de polyéthylène et polypropylène ne modifie donc pas ces hypothèses et le niveau de gravité des scénarios associés par rapport à la situation présentée dans l'étude de dangers Butyl. Les dangers liés aux équipements et lignes de gaz inflammables liquéfiés sont traités dans l'étude de dangers dédiée. Le réexamen de cette étude de dangers ainsi que le porter à connaissance détaillant les facilités temporaires d'alimentation en gaz pilote de la torche C4 font actuellement l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. L'exploitant prévoit également la transmission dans les prochains mois d'un nouveau dossier de porter à connaissance détaillant les modifications envisagées pour l'alimentation définitive des pilotes de la torche C4. L'ensemble de ces éléments permettra d'actualiser les prescriptions correspondantes de l'arrêté du 11 octobre 2004 modifié. Les autres installations conservées et non modifiées (notamment les lignes de transfert de produits transitant dans la zone) seront traitées dans le réexamen de l'étude de dangers "résiduel Butyl/Vistalon" attendu pour fin 2023, conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 5 : Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 2.2.4.1 du titre 8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'exploitant a déclaré que, compte tenu de l'arrêt définitif, de la vidange et du nettoyage des équipements des unités Butyl et Vistalon et donc de la suppression des principales sources de gaz inflammables et toxiques et des principaux points chauds un certain nombre de détecteurs de gaz ont été supprimés (voir détail en annexe confidentielle). L'exploitant a fourni à l'inspection un plan de localisation des détecteurs de gaz mis à jour en conséquence. L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de l'ensemble des détecteurs restant en service datant d'avril 2022, qui n'a pas révélé de dysfonctionnement. En revanche, l'inspection note que, comme sur d'autres unités, les éléments indiqués sur le compte-rendu de test ne permettent pas de s'assurer que le report d'alarme des détecteurs en salle de contrôle est fonctionnel. L'exploitant a déclaré que ce point est en cours d'amélioration avec son sous-traitant responsable des tests des détecteurs. Il fournira sous 1 mois le compte-rendu de test d'octobre 2022 permettant de s'assurer que le test des reports d'alarme en salle de contrôle est bien vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle N° 6 : Entrepôt - Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 6.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'entrepôt de stockage de polymères dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler conçu, installé et maintenu selon le référentiel APSAD R1. Lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020, l'inspection avait relevé que ce système de sprinkler datait de plus de 30 ans mais n'avait pas été remis en conformité avec la dernière règle en vigueur, ce qui constituait une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6.2 du titre 6 de l'arrêté du 11/10/2004 modifié. Depuis cette visite, l'exploitant a engagé un travail de mise en conformité avec le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) en vue d'obtenir la certification N1. Le CNPP a annoncé que ce travail prendra plusieurs années. De même, l'inspection avait constaté qu'un certain nombre de non-conformités avaient été relevées lors des vérifications semestrielles du système de sprinkler. Depuis l'arrêt définitif de l'unité Vistalon fin 2020, les produits finis stockés dans l'entrepôt ont été petit à petit expédiés et, le jour de la visite objet du présent rapport, l'entrepôt de stockage de polymères était totalement vide de toute matière ou produit. En l'absence de potentiel de danger, l'absence de certification du système de sprinkler et les non-conformités relevées ne constituent donc pas un danger pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement en l'état actuel.
Observations : L'exploitant a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur un projet de stockage dans l'entrepôt de billes de polyéthylène et de polypropylène à compter de début 2023. Dans ce cas, si les non-conformités constatées en 2020 étaient à nouveau relevées, l'exploitant s'exposerait à des suites administratives (mise en demeure).
Type de suites proposées : Susceptible de suites (si l'entrepôt est de nouveau utilisé pour du stockage de produits combustibles).

Point de contrôle N° 7 : Entrepôt - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, articles 8.7.1 et 8.7.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des calculs des débits minimaux pour la défense extérieure contre l'incendie pour chacun des magasins 1 à 5 de l'entrepôt de stockage de polymères effectués sur base du guide D9 du CNPP et a comparé ces débits minimaux avec les moyens à sa disposition (voir détail en annexe confidentielle). Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont donc largement satisfaits. Par ailleurs, l'inspection a constaté par sondage la présence et le bon état général de deux des poteaux incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 8 : Entrepôt - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 4.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test de fermeture de portes coupe-feu séparant différents magasins de l'entrepôt. L'une des portes coupe-feu ne s'est pas fermée totalement (voir détail en annexe confidentielle). L'exploitant a expliqué que l'échec du test pourrait s'expliquer par l'encrassement du rail. Il a déclaré que les portes sont testées une fois par an mais que cela peut s'avérer insuffisant. L'entrepôt est actuellement vide de toute matière. Le mauvais fonctionnement des portes coupe-feu ne constitue donc pas un danger pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans l'état actuel.
Observations : L'exploitant envisage de réutiliser l'entrepôt pour du stockage de polyéthylène et polypropylène à compter de début 2023. Avant toute réintroduction de polymères dans l'entrepôt au-delà du seuil de 100 m ³ , l'exploitant devra justifier que l'ensemble des portes coupe-feu de l'entrepôt ont été testées avec succès (depuis les boutons poussoirs et sur détection incendie) et se positionner sur une augmentation de la fréquence de test.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle N° 9 : Entrepôt - Détection incendie et fumée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 6.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser le test d'un détecteur incendie de l'entrepôt demandé par l'inspection en amont de la visite. L'exploitant a cependant fourni le dernier compte rendu de test de l'ensemble des détecteurs incendie de l'entrepôt datant de septembre 2022. Le compte rendu ne précise pas si le report d'alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique des portes coupe-feu ont été testés. Il fait apparaître un certain nombre de détecteurs hors service et de défauts, pour lesquels l'exploitant a déclaré qu'une notification a été émise pour réparation. L'entrepôt est actuellement vide de toute matière. Le défaut de fonctionnement des détecteurs incendie ne génère donc pas de danger pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans l'état actuel.
Observations : L'exploitant envisage de réutiliser l'entrepôt pour du stockage de polyéthylène et polypropylène à compter de début 2023. Avant toute réintroduction de polymères dans l'entrepôt au-delà du seuil de 100 m ³ , l'exploitant devra justifier que des tests complets des détecteurs (comprenant le test du capteur, le report en salle de contrôle et les asservissements éventuels) ont été effectués avec succès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites